

N/Réf.: CODEP-CAE-2016-050463

Hérouville-Saint-Clair, le 27 décembre 2016

Monsieur le Directeur Société MISTRAS GROUP Route du Bourg 76170 AUBERVILLE LA CAMPAGNE

OBJET: Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2016-1057 du 01 décembre 2016

Installation : Zone d'opération chez ARKÉMA à Serquigny (27) Nature de l'inspection : Radiographie industrielle sur chantier

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.

Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) citées en référence, une inspection inopinée de vos activités de radiographie industrielle exercées dans les locaux de la société ARKÉMA à Serquigny (27), a été réalisée dans la nuit du 01 au 02 décembre 2016.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection a permis de vérifier les conditions d'intervention de vos radiologues durant les opérations de radiographie industrielle précitées. En présence des deux opérateurs, les inspecteurs ont pu assister à la mise en œuvre d'un gammagraphe et ont observé les dispositifs mis en place pour la radioprotection des travailleurs et du public. Les inspecteurs ont également pu consulter les principaux documents devant être tenus à disposition des opérateurs.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les conditions de radioprotection étaient globalement très satisfaisantes. Les personnes rencontrées ont montré une bonne maîtrise des pratiques et des dispositions réglementaires applicables à ces activités. Par ailleurs, les documents présentés aux inspecteurs étaient convenablement tenus à jour. Les inspecteurs ont uniquement fait part à vos opérateurs de quelques observations qui nécessitent d'être prises en compte aux fins d'optimisation de leurs conditions d'intervention.

A. Demandes d'actions correctives

Néant.

B. Demandes complémentaires

Néant.

C. Observations

C1. Accessoires de gammagraphie

Vous veillerez à ce que l'état de protection des accessoires de gammagraphie que vous détenez soit maintenu optimal (cas de la gaine d'éjection qui présentait une faible coupure de quelques centimètres au niveau de sa protection plastique).

C2. Signalisations lumineuses

Les inspecteurs ont constaté que la localisation de deux trisecteurs lumineux de signalisation n'était pas optimale, ceux-ci étant un peu trop éloignés de la délimitation de la zone d'opération ou assez mal orientés, au risque d'être inefficaces ou d'être mal interprétés par les intervenants extérieurs.

Les inspecteurs ont également noté que plusieurs trisecteurs lumineux de rechange disponibles dans le véhicule de transport ne fonctionnaient pas.

C3. Conditions du port des dosimètres

Les inspecteurs ont relevé que les conditions du port des dosimètres opérationnels par vos opérateurs n'étaient pas optimales, considérant que ceux-ci étaient potentiellement susceptibles d'être masqués par les appareils de type « détecteur 4 gaz » placés à leur contact dans la même poche poitrine.

Les inspecteurs ont également noté que l'étiquetage de vérification d'étalonnage de l'un des dosimètres opérationnels utilisés par vos opérateurs est en mauvais état et nécessite d'être rafraîchi.

C4. Check-list

Les inspecteurs ont noté que vos opérateurs n'ont pas rempli de façon complète la « check-list de départ » mise à leur disposition.

C5. Document de mesures d'urgence

Les inspecteurs ont noté que votre document daté du 17/10/2014 intitulé « Mesures d'urgence - Interventions radiographie industrielle » nécessite d'être actualisé suite au récent remplacement de votre personne compétente en radioprotection. De plus, il est apparu que le contenu de ce document n'est pas suffisamment connu de vos opérateurs.

C6. Document de zone d'opération

Les inspecteurs ont relevé que le document prévisionnel d'intervention intitulé « Zone d'Opération Gamma » qui leur a été présenté par vos opérateurs indiquait un nombre de « 50 tirs » avec un temps de « 3 minutes par tir » alors que selon le calcul effectué par vos opérateurs sur le terrain il s'agissait en réalité de 6 tirs d'une durée d'environ 6,5 minutes chacun.

C7. Prévisionnel dosimétrique

Les inspecteurs ont noté que votre document relatif au chantier du jour intitulé « Calcul de dose prévisionnelle Gamma » indiquait un prévisionnel dosimétrique égal à <u>88 µSv par opérateur</u>, alors qu'il précisait également en conclusion que « la dose personnel pour ce programme de tir est de <u>83 µSv pour la</u> soirée ».

*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE